



Conseil général
Comité du commerce et du développement
Conseil du commerce des marchandises
Conseil du commerce des services
Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

**LE RÔLE DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE DANS LE RENFORCEMENT
DE LA RÉSILIENCE: PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE
COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE AFRICAÏN (AFRIQUE DU SUD; ANGOLA;
BÉNIN; BOTSWANA; BURKINA FASO; BURUNDI; CABO VERDE; CAMEROUN; CONGO;
CÔTE D'IVOIRE; DJIBOUTI; ÉGYPTE; ESWATINI; GABON; GAMBIE; GHANA;
GUINÉE; GUINÉE-BISSAU; KENYA; LESOTHO; LIBÉRIA; MADAGASCAR;
MALAWI; MALI; MAROC; MAURICE; MAURITANIE; MOZAMBIQUE;
NAMIBIE; NIGER; NIGÉRIA; OUGANDA; RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAÏNE; RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO; RWANDA; SÉNÉGAL;
SEYCHELLES; SIERRA LEONE;
TANZANIE; TCHAD; TOGO;
TUNISIE; ZAMBIE ET
ZIMBABWE)

La communication ci-après, datée du 3 juillet 2023, est distribuée à la demande du Groupe africain.

1 CONTEXTE

1.1. La présente communication devrait être lue conjointement avec le document WT/GC/W/883-WT/WGTTT/W/34/Rev.1-WT/COMTD/W/277-IP/C/W/700 "Le rôle du transfert de technologie dans le renforcement de la résilience: redynamiser les discussions sur le commerce et le transfert de technologie à l'OMC", présentée au Conseil général, au Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie, au Comité du commerce et du développement et au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et avec le document WT/GC/W/868 "Marge de manœuvre pour le développement industriel – Rééquilibrer les règles commerciales pour promouvoir l'industrialisation et relever les nouveaux défis comme le changement climatique, la concentration de la production et l'industrialisation numérique". Ces deux dernières communications présentent la conception et les paramètres pour les discussions sur les questions axées sur des accords particuliers en ce qui concerne le développement industriel en général, y compris le rôle, à cette fin, du transfert de technologie et du commerce.

1.2. La Déclaration sur le commerce électronique mondial adoptée le 20 mai 1998 établissait un programme de travail global pour "... examiner toutes les questions liées au commerce qui se rapportent au commerce électronique mondial, y compris les questions identifiées par les Membres ...". Elle énonce en plus ce qui suit: "Le programme de travail fera intervenir les organes pertinents de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"), prendra en compte les besoins de l'économie, des finances et du développement des pays en développement et reconnaîtra que des travaux sont déjà effectués dans d'autres enceintes internationales." La Déclaration ministérielle de Doha a introduit, pour la première fois à l'OMC, un mandat contraignant pour les Membres de l'OMC consistant à examiner la relation entre commerce et transfert de technologie. Il existe une grande

complémentarité entre les mandats du Programme de travail sur le commerce électronique et le mandat de Doha concernant la relation entre commerce et transfert de technologie. Le développement est au cœur des deux mandats.

1.3. La technologie et l'innovation sont centraux pour la mise en œuvre du Programme 2030 et des Objectifs de développement durable (ODD). Lorsqu'elle est utilisée efficacement, la technologie peut être mobilisée pour identifier les obstacles et apporter des solutions aux défis du développement durable depuis le niveau local jusqu'au niveau mondial. Pour faire avancer la dimension développement du Programme de travail sur le commerce électronique, il faut que le développement et les divers Objectifs de développement durable (ODD) soient intégrés dans la discussion au Conseil général et dans les comités pertinents. Pour réaliser les ODD, il est nécessaire que les pays en développement et les PMA aient accès aux nouvelles technologies et exploitent celles-ci, avec l'appui d'un cadre efficace pour le transfert de technologie.

1.4. Le commerce électronique peut être utilisé comme un outil puissant pour intégrer les communautés et les entreprises marginalisées dans l'économie mondiale. À cet effet, des mesures doivent être prises pour remédier à la fracture numérique qui est prononcée en termes d'infrastructure numérique existante, de compétences en matière de traitement des données et de technologies numériques. Selon le rapport de la CNUCED sur l'économie numérique, sur un total de 4 422 centres de données dits "en colocation", 80% se trouvent dans les pays développés, les États-Unis en hébergeant environ 40%. L'Afrique et l'Amérique latine représentent conjointement moins de 5% des centres de données en colocation dans le monde. Le marché des services informatiques en nuage est également très concentré et quatre des cinq fournisseurs ont leur siège aux États-Unis.

1.5. Le manque de compétences et d'infrastructures numériques constitue une grave menace pour la compétitivité à l'exportation existante des PME africaines. Nombre de ces PME risquent d'être supplantées par les acteurs du numérique des pays développés qui ont accès à des technologies numériques de pointe.

1.6. Ces difficultés soulignent le fait que les pays en développement – en particulier ceux d'Afrique – ne tireront pas automatiquement parti de la croissance du commerce électronique mondial. Des interventions stratégiques seront nécessaires à tous les niveaux, y compris au niveau national et au niveau international pour combler cet écart.

1.7. Le fait d'assurer la sécurité et la cybersécurité du matériel et des logiciels fait partie intégrante des accords commerciaux modernes pour ce qui est de la divulgation ou du partage du code source avant le transfert des technologies incorporant ces codes. Il existe des réflexions actuelles en matière de politique générale au sujet de la confidentialité du savoir-faire exclusif par rapport aux prescriptions réglementaires et judiciaires. À mesure que les attaques contre les logiciels et le matériel augmentent, il y aura de graves perturbations des courants d'échanges. Il est nécessaire de discuter de l'importance des codes sources pour la diffusion de la technologie.

1.8. Compte tenu des motivations importantes en matière de politique publique, s'agissant de la divulgation du code source et des algorithmes, les accords commerciaux ont souvent inclus un certain nombre d'exclusions et de clarifications. Le fait de veiller à ce que les systèmes à code source ouvert ne soient pas affectés par inadvertance par ces règles commerciales est une clarification essentielle. Des exceptions concernant la politique générale et la sécurité publiques pourraient également être mentionnées, ce qui peut réduire les risques que ces règles aient une incidence sur la réglementation. Toutefois, de sérieuses questions se posent quant au point de savoir si ces exceptions sont suffisantes. Par exemple, dans les pays ayant de grands secteurs publics, il est nécessaire que les gestionnaires considèrent que les algorithmes font partie de la passation de marchés. Cependant, lorsque les secteurs publics sont de plus en plus externalisés à des consultants et des entrepreneurs privés, il se peut que les questions de champ d'application et les exceptions ne soient pas suffisantes.

1.9. Les Membres doivent étudier des mécanismes visant à remédier aux inégalités numériques croissantes, des mécanismes visant à encourager la diffusion des technologies logicielles, évaluer les moyens de favoriser le respect de la réglementation dans l'espace numérique et lutter contre les pratiques anticoncurrentielles de certains des principaux géants du numérique qui sont mises en œuvre par l'intermédiaire de modalités et conditions imposées aux clients pour utiliser leurs

plates-formes numériques. Dans l'ensemble, les pratiques commerciales déloyales sont dues, en partie, à une position dominante sur le marché qui, à son tour, découle de l'accès aux données. Cela souligne l'importance des données pour créer des entreprises compétitives. De nombreux détaillants ont fermé en raison de pratiques commerciales déloyales des géants mondiaux du numérique. Les stratégies visant à renforcer la mainmise de ces derniers et à augmenter leur part de marché incluent l'achat de concurrents.

2 QUESTIONS À EXAMINER EN VUE DE FORMULER DES RECOMMANDATIONS POUR ADOPTION À LA CM13

2.1. Ces discussions qui présentent un intérêt grandissant pour les Membres de l'OMC pourraient être centrées sur les questions cruciales ci-après. Ces questions devraient faire l'objet d'analyses et de discussions approfondies entre les Membres, en vue de formuler des recommandations aux Ministres du commerce pour adoption à la CM13.

- a. En quoi le transfert de technologie peut-il aider à réduire la fracture numérique et de quelle manière l'OMC peut-elle contribuer à ce processus?
- b. De quelle manière les Membres de l'OMC devraient-ils équilibrer l'accessibilité au(x) code(s) source(s) et créer un environnement technologique sûr, transparent et fiable?

3 VOIE À SUIVRE

3.1. Il est proposé que les discussions sur le rôle et la pertinence des règles de l'OMC en ce qui concerne le code source soient examinées et que le dialogue commence dès que possible dans le cadre du Programme de travail de 1998 sur le commerce électronique.
